

GÉRÉDIS

Deux-Sèvres

Contrat GRD-RE entre xxxxxxxxxxxx et GÉRÉDIS DEUX-SEVRES

N° du contrat : « GRD-RE 201x/xxx »

Historique du document : D-GR3-CON-001-13

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Version initiale		01/04/2008
Adaptation au modèle de contrat décrit dans le chapitre E des règles RTE		01/10/2008
Impact de la filialisation sur l'identité visuelle	A	01/11/2008
Mise à jour coordonnées des interlocuteurs Gérédis	B	20/01/2010
Mise à jour du capital social	C	17/10/2011
Mise à jour de l'adresse postale		
Regroupement CG CP, ajout code EIC	D	11/07/2012
Mise à jour N° Siret	E	23/09/2013
Changement logo , Adaptation aux dernières évolutions législatives et réglementaires	F	03/02/2015
Ajout identification du RE	G	28/08/2015
Mise à jour Article 5 – correspondances Gérédis	H	01/07/2016
Mise à jour capital social	I	16/11/2017

Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du SIEDS, GÉRÉDIS réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. GÉRÉDIS a pour mission d'assurer de manière objective, transparente et non discriminatoire l'accès au réseau et de garantir la qualité de votre alimentation en électricité quel que soit votre fournisseur d'énergie.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres - CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX - Tél. **05 49 08 54 12**

SASU au capital de 35 550 000 € - RCS Niort 503 639 643

Entre

<Responsable d'équilibre> au capital de <capital>, Immatriculée au RCS de <ville>, sous le numéro <numéro>, dont le siège social est sis <adresse>, représentée par <civilité, prénom et nom>, en tant que <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

d'une part,

et

<GRD>, société <type> à directoire et à conseil de surveillance au capital de <capital>, dont le siège social est à <adresse>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> sous le numéro <numéro>, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction> faisant élection de domicile en son siège social - ci-après dénommée GEREDIS,

d'autre part,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : www.rte-france.com.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec GEREDIS.

GEREDIS déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et GEREDIS, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le Site Internet de RTE (www.rte-france.com),
- Des conditions particulières spécifiques à GEREDIS, conformément au chapitre E, décrites dans le présent document,

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du : **xxxxxxxxxxx**

GEREDIS n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

~~GEREDIS est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.~~

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Sans objet

ARTICLE 5 – CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

• Identification du Responsable d'Equilibre :

Identifiant	RE XXXXXXXX
Code EIC	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

• Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

• Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR GEREDIS :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT
TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD**

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs de ventes Réglementés de la zone de desserte du GRD sont disponibles sur le site : <http://www.seolis.net/>

**ARTICLE 7 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES
DU GRD**

Formule utilisée pour estimer la courbe de charge des pertes de GEREDIS.
Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE et des sites de production injectant sur le réseau :

$$L(t) = a \times P^2(t) + b \times P(t) + c$$

- P** : Synchrones du réseau (puissance moyennée 10min injectée sur le réseau)
- a** : Taux de pertes techniques dissipées par effet Joule
- b** : Taux de pertes non techniques (fraudes compteurs bloqués ...)
- c** : Pertes techniques dissipées par effet Fer.

ARTICLE 8 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

Site en soutirage

SEGMENT DE CLIENTS	MODE DE TRAITEMENT EN RECONSTITUTION DES FLUX	COMMENTAIRES
Sites de soutirage livrés en HTA CARD (segment C1)	Courbe de charge télérelevée	Quelle que soit leur puissance souscrite ces sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Sites de soutirage livrés en HTA Contrat Unique (segment C2)	Courbe de charge télérelevée	Ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télérelevé ou une ligne téléphonique, le site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
Sites de soutirage livrés en Basse Tension Contrat Unique (segment C3, C4, C5)	Profilage	Ces sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.

Sites d'injection

Pour les Sites d'injection, GEREDIS n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire il est traité par profilage

ARTICLE 9 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecarts.

GEREDIS utilise la valeur de X suivante :

X = 3

X = 8

ARTICLE 10 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » utilisé dans l'annexe F-M6 du chapitre E de la Section 2 des Règles, désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » dans cette même annexe désigne la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé.

Pour GEREDIS, un relevé à la date D couvre le jour de relève jusqu' à 23h59min59s.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de facturation de la part acheminement et relève des contrats CARD, GRD-F, au tarif de vente réglementé et en obligation d'achat antérieure à loi du 10 février 2000.

ARTICLE 11 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, GEREDIS utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

GEREDIS coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de profil
- Pour un site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

GEREDIS coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

ARTICLE 12 - REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

GEREDIS utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10^{-3}
- Les profils préparés sont arrondis à 10^{-4}
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à 10^{-4}
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10^{-20} sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à 10^{-20}) par des profils (à 10^{-4}). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu' à 10^{-24}

- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
 - chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.
 - la courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, GEREDIS respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

ARTICLE 13 - CAS POUR LESQUELS GEREDIS N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

GEREDIS applique des dispositions transitoires décrites dans l'annexe E-C2 - Déclaration Des Modalités En Cas De Mise En Œuvre De Dispositions Simplifiées, conformément aux dispositions prévues au Chapitre E des Règles,

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de NIORT.

Fait en deux exemplaires originaux, à NIORT, le **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Pour « le Responsable d'Equilibre » :

Noms et fonctions des représentants :

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Pour GÉRÉDIS :

Nom et fonction du représentant :

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :